



# Assemblée générale

Distr. générale  
19 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Douzième session**  
Genève, 3-14 octobre 2011

## **Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme**

### **Zimbabwe\***

---

\* Le document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

## Table des matières

|   | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|---|--------------------|-------------|
| Introduction.....   | 1                  | 3           |
| I. Méthodologie et processus de consultation.....   | 2                  | 3           |
| II. Cadre normatif et institutionnel .....  | 3–10               | 3           |
| III. Cadre national de protection des droits de l’homme .....   | 11–19              | 4           |
| IV. Engagements internationaux et régionaux .....   | 20–22              | 6           |
| V. Autres mesures relatives aux droits de l’homme.....  | 23–34              | 7           |
| VI. Politiques nationales .....   | 35–45              | 9           |
| VII. Promotion et protection des droits de l’homme sur le terrain .....   | 46–74              | 10          |
| VIII. Progrès et meilleures pratiques, difficultés et contraintes .....   | 75–118             | 14          |
| IX. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels.....   | 119–128            | 17          |
| X. Attentes du pays pour ce qui est de l’assistance technique<br>et du renforcement des capacités dans le domaine<br>des droits de l’homme et de la justice ..... | 129                | 18          |
| XI. Conclusion .....  | 130–132            | 18          |

## **Introduction**

1. Le Zimbabwe a obtenu son indépendance en 1980 au terme d'une interminable lutte armée pour la démocratie, la justice, la liberté politique et le droit à l'autodétermination. Aussi est-il soucieux de promouvoir et de défendre les droits de l'homme pour tous, et ce, en dépit des difficultés qu'il connaît actuellement du fait de sanctions illégales.

### **I. Méthodologie et processus de consultation**

2. Le présent rapport a été établi sur la base d'informations émanant du terrain, de recherches documentaires, de discussions de groupe, d'études et de consultations des parties prenantes par une série d'ateliers et d'autres moyens de communication. Le Comité de rédaction interministériel pour l'Examen périodique universel, qui est coordonné par le Ministère de la justice et des affaires juridiques, a d'abord élaboré une trame, puis des réunions et ateliers consultatifs se sont tenus avec les organisations de la société civile et les ministères concernés conformément aux directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel adoptées par le Conseil des droits de l'homme à sa sixième session de septembre 2007. Comme le veulent ces directives, les institutions des Nations Unies ont apporté une assistance technique, des services de formation, des fonds et des informations. Les parties prenantes ont été consultées par la voie des médias électroniques et de la presse. Enfin, un atelier consultatif national auquel ont participé toutes les parties intéressées s'est tenu afin de compléter et de valider le rapport.

### **II. Cadre normatif et institutionnel**

#### **A. Géographie**

3. Le Zimbabwe est un pays sans littoral d'Afrique australe. Il couvre une superficie de 390 757 kilomètres carrés, dont 85 % de terres agricoles, le reste étant constitué de parcs nationaux, de forêts domaniales et de zones urbaines. Il est divisé en 10 provinces administratives.

4. Le pays comptait en 2008 environ 12,2 millions d'habitants, dont 70 % en milieu rural. Son taux intercensitaire annuel d'accroissement démographique a été en moyenne de 1,1 % de 1997 à 2002.

5. Le Zimbabwe est un pays multiculturel peuplé en majorité d'autochtones noirs. Ses langues officielles sont l'anglais, le shona et le ndébélé. On y parle également le tonga, le nambya, le venda, le chewa, le shangaan et le kalanga.

#### **B. Système politique**

6. Démocratie constitutionnelle, le Zimbabwe compte 23 partis politiques. Ayant obtenu son indépendance de la Grande-Bretagne le 18 avril 1980, il a tenu des élections suivant le mode du scrutin majoritaire à un tour ou de la majorité absolue pour les présidentielles selon le calendrier suivant:

- 1985 – élections parlementaires;
- 1990 – élections présidentielles et parlementaires;

- 1995 – élections parlementaires;
- 1996 – élections présidentielles;
- 2000 – référendum constitutionnel;
- 2000 – élections parlementaires;
- 2002 – élections présidentielles;
- 2005 – élections parlementaires et sénatoriales;
- 2008 – élections présidentielles, parlementaires et locales.

7. Des élections locales se sont tenues à intervalles réguliers depuis 1980.

8. L'État se compose de trois branches, l'exécutif, le législatif et le judiciaire, qui sont indépendantes les unes des autres conformément à la doctrine de la séparation des pouvoirs consacrée par la Constitution. Le Président est le chef de l'État et du Gouvernement. Le Premier Ministre, dont la fonction a été créée par l'amendement constitutionnel n° 19 de 2009, préside le Conseil des ministres.

9. De type bicaméral, le Parlement zimbabwéen se compose de la Chambre d'assemblée et du Sénat. La Chambre d'assemblée compte 214 députés, dont 210 sont des représentants de circonscriptions. Le Sénat compte 99 sénateurs, dont 60 représentants de circonscriptions, 10 gouverneurs provinciaux, 18 chefs traditionnels et 11 membres ne représentant pas une circonscription.

### **C. Système juridique**

10. Le Zimbabwe a un système juridique mixte comme prévu à l'article 89 de la Constitution, qui dispose que le droit applicable est le droit coutumier africain et le droit commun en vigueur dans la colonie du Cap de Bonne-Espérance depuis le 10 juin 1891 tel que modifié par la législation ultérieure.

## **III. Cadre national de protection des droits de l'homme**

### **A. La Constitution**

11. La Constitution est la loi suprême du pays. Assortie d'une Déclaration des droits et des libertés fondamentales, elle garantit le droit à la vie et à la liberté individuelle, ainsi qu'une protection notamment contre l'esclavage et le travail forcé, les traitements inhumains, la confiscation de biens, les fouilles et perquisitions arbitraires et la discrimination fondée sur la race ou l'affiliation politique. La Constitution protège également la liberté de conscience, d'expression, de réunion, d'association et de circulation. Il ne s'agit pas de droits absolus en ce qu'ils sont soumis à des restrictions visant à garantir le respect des droits et des libertés d'autrui et l'intérêt public.

12. Produit des Accords de Lancaster House négociés en 1979, la Constitution a été modifiée par l'exercice de la démocratie qui en a résulté.

### **B. Législation**

13. Afin de donner effet aux principes des droits de l'homme, le Zimbabwe a adopté les lois suivantes:

- La **loi sur l'administration des successions (chap. 6:01)**, qui protège les droits successoraux des hommes, femmes et enfants;
- La **loi sur la justice administrative (chap. 10:28)**, qui permet aux parties lésées de déposer plainte par les structures administratives;
- La **loi sur l'enfance (chap. 5:06)**, qui régit les questions de protection, d'adoption et de garde des enfants;
- La **loi sur le droit pénal (codification et réforme) (chap. 9:23)**, qui érige notamment en infraction toute forme de violence sexuelle contre une personne;
- La **loi sur la procédure pénale et les éléments de preuve (chap. 9:07)**, qui garantit une juridiction soucieuse des victimes à tous les témoins vulnérables appelés à la barre;
- La **loi sur les personnes handicapées (chap. 17:01)**, qui assure la protection et la réadaptation des personnes handicapées;
- La **loi sur la violence familiale (chap. 5:16)**, qui règle la protection et l'aide aux victimes de violences familiales;
- La **loi sur l'éducation (chap. 25:04)**, qui régit le droit à l'éducation;
- La **loi sur le travail (chap. 28:01)**, qui définit et protège les droit fondamentaux des travailleurs;
- La **loi sur l'âge légal de la majorité** (aujourd'hui partie de la **loi générale sur les amendements aux textes législatifs (chap. 8:07)**), qui vise à remédier aux inégalités culturelles entre les sexes en fixant un âge de majorité pour les femmes;
- La **loi sur l'obligation d'entretien (chap. 5:09)**, qui régit la formulation et l'exécution d'ordonnances d'entretien, ainsi que les questions y relatives;
- La **loi sur les questions matrimoniales (chap. 5:13)** portant modification des dispositions législatives sur le mariage, la séparation judiciaire et la nullité du mariage, qui règle les questions y relatives;
- La **loi sur les organisations bénévoles privées (chap. 17:05)**, qui en régleme et facilite le fonctionnement;
- La **loi sur la santé publique (chap. 15:09)**, qui régit la santé publique.

## C. Voies de recours

### 1. Pouvoir judiciaire

#### *Exigibilité des droits de l'homme devant la justice*

14. Le système judiciaire prévoit des moyens de faire respecter les droits de l'homme. Il se compose de la Cour suprême, de la Haute Cour et de juridictions spécialisées telles que le Tribunal administratif, le Tribunal électoral, la Cour martiale et le Tribunal du travail. Plus haute juridiction du pays, la Cour suprême a compétence pour examiner en appel les décisions de la Haute Cour, ainsi que de tout autre tribunal ou de toute autre cour comme le prévoit la loi. L'article 24 de la Constitution l'habilite à examiner en tant que Cour constitutionnelle des plaintes pour violation présumée des droits de l'homme.

15. Les juridictions inférieures comprennent les tribunaux d'instance, dont font partie les tribunaux des mineurs et des petits litiges, et des tribunaux traditionnels ou locaux présidés par des chefs de tribu et de village. Les tribunaux d'instance et les tribunaux

présidés par des chefs constituent respectivement les juridictions d'appel des tribunaux locaux et des tribunaux présidés par des anciens. Les juridictions pénales sont habilitées par la loi à exiger de l'État d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme portées par des accusés contre des membres des forces de police ou d'autres agents de l'État.

16. L'article 79B de la Constitution interdit à quiconque d'interférer avec les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

## **2. Pouvoir législatif**

17. Le Parlement constitue une institution indépendante ayant la compétence législative de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, dont il surveille la protection par l'intermédiaire de son Comité thématique des droits de l'homme. Il examine l'ensemble des politiques et programmes législatifs ayant trait aux droits de l'homme et formule des recommandations par l'intermédiaire de ses commissions spécialisées. Sa Commission juridique s'assure que projets de loi et instruments juridiques ne sont pas inconstitutionnels.

## **3. Institutions nationales de protection des droits de l'homme**

*Institutions dont le mandat est de protéger, faire respecter et promouvoir les droits de l'homme*

Commission des droits de l'homme du Zimbabwe

18. Afin de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement a établi par l'amendement constitutionnel n° 19 de 2009 la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe. La Commission a pour fonction de faire connaître les droits de l'homme et les libertés et d'en promouvoir le respect à tous les niveaux de la société, de recommander au Parlement des mesures efficaces de promotion, ainsi que d'enquêter sur les agissements de toute autorité ou personne qui aurait violé l'un quelconque des droits consacrés par la Déclaration des droits.

Bureau du protecteur public

19. Le Bureau du protecteur public a été établi en vertu de l'article 107 de la Constitution. Il a pour mandat d'enquêter sur toute mesure prise par les membres d'un quelconque ministère ou département. Il enquête sur toute personne ou autorité habilitée par la loi dont les agissements seraient la cause d'une injustice pour un tiers sous réserve qu'il n'y ait pas de recours juridiques raisonnablement disponibles et que cela améliore l'accès de la population à la justice.

# **IV. Engagements internationaux et régionaux**

## **A. Instruments relatifs aux droits de l'homme**

20. Le Zimbabwe est partie à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

21. Le Zimbabwe a ratifié la plupart des instruments régionaux et sous-régionaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des

peuples et son Protocole relatif aux droits de la femme en Afrique, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, la Charte africaine de la jeunesse, ainsi que le Protocole sur le genre et le développement et les Principes et Directives régissant les élections démocratiques de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

## **B. Point sur la présentation de rapports par l'État partie**

22. Le Zimbabwe a présenté la plupart de ses rapports initiaux aux organes conventionnels concernés. Il est à jour s'agissant des rapports périodiques au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en voie d'achèvement et seront présentés courant 2011 ou début 2012. Les rapports au titre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant sont quant à eux en cours de préparation.

## **V. Autres mesures relatives aux droits de l'homme**

### **A. Comité interministériel**

23. Établi en 1993 par le Gouvernement, le Comité interministériel sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire est chargé de coordonner les mandats des ministères gouvernementaux dans le domaine des droits de l'homme et de préparer les rapports de l'État partie. Il est lui-même coordonné par le Ministère de la justice et des affaires juridiques, dont il dépend.

### **B. Mécanismes de promotion de l'égalité des sexes**

#### **1. Mécanisme national pour l'égalité des sexes**

24. Le ministère responsable de l'égalité des sexes et des questions féminines dirige les efforts d'intégration de la problématique hommes-femmes dans tous les secteurs et s'emploie à promouvoir le progrès de la femme. De sorte qu'ils puissent influencer les politiques, des responsables de la coordination pour l'égalité des sexes ont été incorporés dans le personnel de direction de tous les ministères concernés. Ils ont pour principale responsabilité de veiller à ce que la perspective de l'égalité des sexes soit prise en compte au sein de leurs ministères et départements respectifs.

#### **2. Comité parlementaire des femmes**

25. Composé de femmes parlementaires, il a pour mandat de promouvoir la question de l'égalité des sexes au Parlement.

### **C. Commissions spécialisées du Parlement**

26. Ces commissions évaluent les progrès accomplis et surveillent les activités et la mise en œuvre des programmes ayant trait à l'égalité des sexes, au bien-être de l'enfant, au VIH/sida et aux droits de l'homme.

#### **D. Mécanismes de promotion des droits de l'enfant**

27. Les droits de l'enfant touchent divers domaines tels que la santé, l'éducation, les services sociaux et le système judiciaire. Le Gouvernement a mis en place différents mécanismes visant à les promouvoir, notamment le Programme national d'action en faveur de l'enfance, qui porte sur les questions de survie, de développement, de protection et de sécurité de l'enfant.

28. Les mécanismes pour la survie et le développement de l'enfant comprennent notamment l'initiative «Hôpitaux amis des bébés» et la mise en place de dispensaires fournissant aux enfants des soins de santé complets dans un environnement adapté à leurs besoins. Des écoles mettant l'accent sur le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant ont été créées. Les mécanismes de protection et de sécurité de l'enfant comprennent des unités et juridictions soucieuses des victimes, ainsi que le Plan national d'action en faveur des orphelins et des enfants vulnérables.

#### **E. Mécanismes de soutien aux victimes d'infractions**

29. Le système judiciaire apporte aux témoins vulnérables et personnes rescapées d'infractions un soutien sous la forme de juridictions et d'unités dans les postes de police et les hôpitaux soucieuses des victimes.

#### **F. Bureau des plaintes de la police**

30. La police de la République du Zimbabwe a mis en place dans tous ses postes un bureau des plaintes auquel les citoyens peuvent rapporter des cas de mauvais traitements et de mauvaise gestion présumée de leur affaire aux mains de la police.

#### **G. Commission électorale zimbabwéenne**

31. Prévues dans la Constitution, la Commission électorale zimbabwéenne a pour mandat de faire en sorte que les élections et référendums se tiennent de manière efficace, libre, équitable, transparente et conforme à la loi.

#### **H. Commission anticorruption**

32. Cette Commission, par ailleurs prévue dans la Constitution, a pour mandat de lutter contre la corruption, les vols, les appropriations frauduleuses, les abus de pouvoir et autres irrégularités dans la conduite des affaires publiques et privées.

#### **I. Organe national pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration**

33. Cet Organe a été établi pour conseiller le Gouvernement sur les mesures pratiques nécessaires à l'apaisement, la cohésion et l'unité du pays s'agissant des victimes des conflits politiques d'avant et d'après l'indépendance.

## J. Commission zimbabwéenne des médias

34. En vertu de la Constitution, la Commission zimbabwéenne des médias a notamment pour tâche de défendre et faire progresser la liberté de la presse, des médias électroniques, de la radio et de la télévision.

## VI. Politiques nationales

### A. Vision

35. Le Zimbabwe souhaite être, d'ici à 2020, une nation unie, forte, démocratique et prospère où chacun jouit d'une qualité de vie élevée.

### B. Politiques et stratégies

36. Les politiques et stratégies de promotion des droits de l'homme sont fondées sur les cadres politiques nationaux définis par le Gouvernement en vue d'orienter le processus de croissance économique et de développement. Couvrant la période 2000-2015, ces cadres comprennent la Déclaration du Millénaire de 2000, le Programme de relèvement d'urgence à court terme 1 et 2 de 2009 et 2010, le Plan à moyen terme de 2011 et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement de 2011.

37. Les politiques et stratégies de promotion des droits de l'homme incluent:

#### Éducation

38. La politique d'accès universel à l'enseignement primaire et des programmes tels que le Module d'assistance pour l'enseignement de base, le Fonds de transition pour l'éducation ou le programme de formation des élèves officiers visent à promouvoir l'accès à l'éducation des personnes défavorisées, notamment les personnes handicapées.

#### Santé

39. La politique de lutte contre le VIH/sida, le projet de politique nationale sur l'approvisionnement en eau et l'assainissement, le projet de politique sur les nourrissons et les enfants en bas âge, la politique de lutte contre les épidémies de choléra, la politique nationale sur la procréation, la politique sur la santé mentale, les directives pour la santé maternelle et néonatale et la politique nationale du Zimbabwe sur les drogues, qui favorisent l'accès aux services de santé.

#### Égalité des sexes

40. La politique nationale d'égalité des sexes facilite l'intégration de l'égalité hommes-femmes dans tous les secteurs de l'économie et sa prise en compte dans l'établissement des budgets.

#### Jeunesse

41. La politique nationale de la jeunesse favorise la participation des jeunes au processus global de développement du pays.

#### Indigénisation et autonomisation économique

42. La politique d'indigénisation et d'autonomisation économique vise à remédier aux inégalités coloniales en permettant aux populations autochtones zimbabwéennes dépourvues de moyens de production d'accéder à de tels moyens et d'en acquérir.

#### Agriculture

43. La politique sur l'agriculture vise à améliorer la productivité et la production agricoles dans l'objectif de garantir la sécurité alimentaire du pays et des ménages.

#### Protection sociale

44. Les mesures de protection sociale mises en place par le Gouvernement comprennent des mécanismes relatifs à l'emploi tels que les régimes de retraite des secteurs public et privé, de prise en charge médicale ou d'assurance. Ont également été mis en place des filets de protection sociale tels qu'une aide à la santé sous forme de transferts d'espèces, des programmes d'aide aux victimes de la sécheresse, une assistance alimentaire ou la fourniture d'intrants agricoles.

#### Réduction de la pauvreté

45. Les stratégies de réduction de la pauvreté incluent la mise en œuvre de programmes de microfinancement et de développement en milieu rural, la promotion de techniques de production à forte intensité de main-d'œuvre et la création de microentreprises et petites et moyennes entreprises.

## VIII. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

### A. Droits civils et politiques

46. Ces droits sont garantis par la Constitution.

#### 1. Droit à la vie

47. La Constitution protège le droit à la vie. Bien que des infractions comme le meurtre, la trahison et certaines infractions militaires soient punies de la peine capitale, le Zimbabwe maintient de fait un moratoire sur les exécutions, la dernière ayant eu lieu en 2005. Tout condamné à la peine de mort a automatiquement le droit de faire appel de sa condamnation devant la Cour suprême, ainsi que de demander sa grâce au Président ou le remplacement de sa peine par une peine moins sévère. Conformément aux recommandations de l'ONU, le Zimbabwe a réduit le nombre d'infractions punies de la peine capitale. L'abolition de cette peine fait actuellement l'objet d'un débat constitutionnel.

#### 2. Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants

48. Le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants est garanti par la Constitution.

49. Le Zimbabwe autorise à infliger des châtiments corporels aux délinquants mineurs de sexe masculin, sous réserve qu'un médecin ait attesté qu'ils étaient médicalement aptes à les recevoir. En milieu scolaire, de tels châtiments ne sont infligés qu'aux garçons au comportement déviant par le responsable d'établissement ou la personne désignée à cet effet en présence de ce dernier et font l'objet d'un rapport. La **loi sur le droit pénal (codification et réforme) (chap. 9:23)** érige en infraction tout acte qui porte atteinte à la liberté et à la dignité individuelles.

#### 3. Droit à un procès équitable et accès à la justice

50. Le droit à un procès équitable est consacré par la Constitution. Du fait de sa hiérarchie des tribunaux, le Zimbabwe permet à toute personne lésée d'accéder à la justice.

Il applique en outre le principe de la présomption d'innocence tant que la culpabilité n'a pas été prouvée.

51. Le Règlement de la fonction publique et le Règlement des services de santé garantissent l'équité dans le jugement des affaires disciplinaires et le traitement des plaintes.

52. La **loi sur l'aide juridictionnelle (chap. 7:16)** permet aux personnes qui ne peuvent s'offrir les services d'un conseil d'en disposer gratuitement. L'État prévoit en outre une aide juridictionnelle gratuite pour les personnes accusées d'infractions punies de la peine capitale.

#### 4. Liberté d'expression

53. La Constitution garantit la liberté d'expression, qui protège le droit des citoyens de recevoir et de communiquer des informations.

54. Constituent également des dispositions législatives garantissant la liberté d'expression la **loi sur les services de radio et de télévision (chap. 12:06)**, la **loi sur l'accès à l'information et la protection de la sphère privée (chap. 10:27)** et la **loi sur les services postaux et les télécommunications (chap. 12:05)**. Ces lois ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour suprême et modifiées par le législateur chaque fois qu'elles ont été considérées comme contraires à des droits consacrés par la Déclaration des droits de la Constitution.

#### 5. Liberté d'association

55. La Constitution consacre le droit de s'assembler librement, de s'associer avec d'autres personnes et de former des partis politiques, des syndicats ou d'autres associations, ainsi que d'en faire partie. Également consacré par les articles 10 et 11 de l'Accord politique global, il est exercé sous réserve des dispositions de la **loi sur l'ordre public et la sécurité (chap. 9:23)**.

#### 6. Élimination de la discrimination à l'égard des groupes vulnérables

##### a) *Personnes handicapées*

56. Le Zimbabwe applique un cadre juridique offrant une protection sociale aux personnes handicapées, cadre qui prévoit l'allocation directe de crédits budgétaires au Fonds pour les personnes handicapées. Soucieux de protéger et de promouvoir leurs droits, le Gouvernement a formulé une Politique d'égalisation de leurs possibilités d'emploi dans la fonction publique, conformément aux Règles de 1993 des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés.

57. La **loi sur les services de protection sociale (chap. 17:06)** prévoit en outre une aide à la santé et à l'éducation, des allocations d'entretien, des transferts d'espèces, l'achat de technologies d'assistance, l'importation d'équipements spéciaux pour les personnes handicapées et des critères d'évaluation de la pauvreté des groupes vulnérables fondés sur les ressources.

##### b) *Enfants*

58. La loi sur l'enfance prévoit une prise en charge, une protection et une sécurité spécifiques pour les enfants dans le besoin. Des mécanismes tels que le Programme national d'action en faveur de l'enfance facilitent et coordonnent l'application, le suivi et l'évaluation de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant à des fins de survie, de développement et de protection.

c) *Personnes âgées*

59. Le Gouvernement fournit actuellement une aide aux personnes âgées dans le besoin par le programme d'assistance publique, au titre duquel elles reçoivent une allocation mensuelle. Les personnes âgées de 65 ans et plus bénéficient de la gratuité des soins médicaux dans les structures de santé gouvernementales.

d) *Femmes*

60. La Constitution, qui interdit la discrimination fondée sur le sexe ou la situation matrimoniale, prévoit la mise en œuvre de programmes de discrimination positive en faveur de femmes précédemment défavorisées. Plusieurs lois visant à protéger les droits des femmes sont en outre entrées en vigueur.

e) *Droits des détenus*

61. Afin de protéger et de promouvoir les droits des détenus, le Gouvernement a notamment fait adopter des dispositions législatives inspirées de l'**Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus**. Il a instauré un système de prestation de soins de santé dans tous les lieux de détention, ainsi qu'un régime de prisons ouvertes visant à faciliter la réadaptation des détenus et leur réinsertion dans la société. Il a également rénové les établissements pénitentiaires. Regroupés en fonction de leur sexe et de leur âge, les détenus bénéficient de programmes de réadaptation comprenant un enseignement académique et une formation professionnelle dans divers domaines.

## **B. Droits sociaux et économiques**

62. Bien que la Constitution n'en consacre pas, le Zimbabwe a pris un certain nombre de mesures visant à protéger et à promouvoir les droits sociaux, économiques et culturels. Il n'est toutefois pas parvenu à les réaliser pleinement en raison de divers facteurs, notamment les sanctions illégales que lui imposent des pays développés.

### **1. Droit à la santé**

63. Le Gouvernement a mis en place des stratégies visant à garantir le droit fondamental à la santé. Il s'agit notamment de la Stratégie nationale pour la santé, qui vise à assurer l'équité et la qualité des soins de santé à tous âges et à faire en sorte que la plupart des structures de soins de santé se trouvent dans un rayon de 5 à 8 kilomètres des bénéficiaires conformément aux Principes de soins de santé primaires. Le Gouvernement fournit également au sein de ses structures des services de santé gratuits aux moins de 5 ans et aux plus de 65 ans sur injonction des services sociaux. Il dispose d'un cadre stratégique national de lutte contre le VIH/sida, qui prévoit des mesures de prévention de la transmission mère-enfant, un plan national de mise en place de traitements antirétroviraux et la circoncision masculine. Le Zimbabwe applique en outre avec d'autres pays des régimes bilatéraux pour les médecins et autres professionnels de la santé visant à pallier la pénurie de personnel.

### **2. Droit à l'éducation**

64. L'éducation est le principal secteur bénéficiaire de fonds publics. Le Gouvernement a mis en œuvre des mesures visant à renforcer le droit à l'éducation par l'enseignement primaire obligatoire, le développement de la petite enfance, l'aide au règlement des frais de scolarité, l'ouverture d'écoles dans un rayon de 5 à 8 kilomètres des populations et l'enseignement par satellite en milieu rural. Le Zimbabwe compte des établissements spécialisés dans la prise en charge des enfants ayant des besoins particuliers.

65. Le Gouvernement, qui a par ailleurs créé neuf universités et plusieurs autres établissements d'enseignement supérieur, accorde des bourses aux étudiants défavorisés afin de leur permettre d'accéder à l'enseignement universitaire.

### 3. Droit à l'alimentation

66. La Politique sur l'agriculture fournit au Gouvernement un cadre lui permettant de promouvoir et de garantir la sécurité alimentaire du pays et des ménages.

67. Les mesures appliquées afin de promouvoir et de garantir la sécurité alimentaire comprennent la mise à disposition des agriculteurs de moyens d'accroître leur production et leur productivité, l'importation de céréales en temps de pénurie, la constitution et le maintien de réserves de céréales, la fourniture de secours alimentaires aux victimes de sécheresses et des investissements accrus dans le développement des systèmes d'irrigation.

### 4. Droit à la protection de l'environnement

68. Le Zimbabwe applique la Politique nationale pour l'environnement et diverses stratégies visant à garantir le droit à la protection de l'environnement, y compris la **loi de 2002 sur la gestion de l'environnement (chap. 20:27)**, qui prévoit notamment la gestion durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

69. Le Gouvernement a en outre défini une stratégie pour l'eau, l'assainissement et l'hygiène, dont l'objectif principal est «zéro défécation à l'air libre». Il soutient et rénove ainsi en coopération avec des partenaires du développement les structures d'approvisionnement en eau et d'assainissement en milieu urbain et rural.

### 5. Droit au logement

70. Le Gouvernement a défini une Politique nationale du logement visant à promouvoir, faciliter et coordonner le développement de l'environnement bâti, politique dont la mise en œuvre a donné lieu à la création du Service de prêt au logement de la fonction publique. Les coopératives de logement et les autorités locales disposent sur demande de terrains publics pour construire des ensembles de logements collectifs.

71. Le Gouvernement a entamé en 2005 une campagne de nettoyage (Opération **Murambatsvina**), qui visait à démolir et enlever les constructions non autorisées, notamment les habitations non conformes aux règlements administratifs locaux. Cette opération répondait à la nécessité de réaliser une planification et un contrôle effectifs de l'utilisation du sol comme l'impose la **loi de 1976 sur la planification régionale, municipale et nationale**.

72. En réponse à l'Opération **Murambatsvina**, le Gouvernement a conduit l'Opération **Garikayi/Hlalani Khuhle**, qui visait à fournir un logement décent et abordable aux familles déplacées. Il s'est également occupé des personnes à bas revenu inscrites sur les listes d'attente des autorités locales pour un logement. Le Gouvernement a en outre construit partout dans le pays des logements dans le cadre du programme de développement du logement.

### 6. Droit au travail

73. Le Zimbabwe applique une législation du travail composée de la **loi sur le travail**, qui concerne l'ensemble des employés du privé, ainsi que de la **loi sur la fonction publique** et la **loi sur les services de santé**, qui concernent les employés du secteur public.

74. L'État a ratifié des instruments de l'Organisation internationale du Travail tels que la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical et la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective.

## **VIII. Progrès et meilleures pratiques, difficultés et contraintes**

75. Le Zimbabwe a connu avant 2009 une instabilité politique et économique, qui a amoindri la capacité des secteurs public et privé à fournir les services économiques et sociaux. Une instabilité que le pays attribue principalement aux sanctions illégales dont il fait l'objet compte tenu du fragile environnement macroéconomique. Pour pallier ces difficultés, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures et de dispositions politiques, qui ont permis des progrès dans les domaines suivants.

### **A. Droits civils et politiques**

76. À la suite d'un processus électoral non concluant en 2008, les trois principaux partis politiques du pays ont signé l'Accord politique global, qui a permis la formation d'un Gouvernement d'union nationale en 2009, ainsi que le retour à la stabilité politique et économique.

77. Le Gouvernement a créé l'Organe national pour l'apaisement, la réconciliation et l'intégration, qui a pour tâche de diriger le processus d'apaisement, de cohésion et d'unité s'agissant des victimes des conflits politiques d'avant et d'après l'indépendance.

78. Afin de renforcer la protection et la promotion des droits de l'homme, le Gouvernement a établi la Commission des droits de l'homme, la Commission des médias, la Commission anticorruption et la Commission électorale.

79. Le Gouvernement a entamé en 2010 un processus consultatif de révision de la Constitution, auquel ont participé 39,44 % de femmes, 37 % d'hommes, 22,64 % de jeunes et 0,72 % de personnes ayant des besoins particuliers issus de tous les horizons politiques et sociaux.

80. Le pays a fait des progrès s'agissant de promouvoir la participation des femmes à la politique et à la prise de décisions. Ce sont ainsi des femmes qui occupent ou ont occupé les fonctions suivantes: vice-président, vice-premier ministre, président du Sénat, vice-président du Parlement et juge-président (2004-2009).

81. Le Zimbabwe connaît depuis 2007 une augmentation constante dans l'enregistrement de publications locales et étrangères.

82. Le Gouvernement a ouvert dans le secteur de la radio et de la télévision des plates-formes de communication par l'octroi de licences à des services commerciaux de radiodiffusion et d'abonnement satellite.

83. L'Initiative en faveur des victimes, par ailleurs plurisectorielle, a permis la création de juridictions, dispensaires, unités de police, services sociaux et communautés adaptés à leurs besoins. Régies par la loi et le protocole de l'Initiative, ces structures cultivent une atmosphère accueillante et propice aux personnes vulnérables appelées à témoigner devant les tribunaux.

84. Le Gouvernement a instauré en 2000 un régime de prisons ouvertes, qui vise à favoriser la réadaptation et la réinsertion des détenus en leur permettant de vivre et de travailler moyennant une supervision minimale.

85. Le Gouvernement a imposé en 1994 le travail d'intérêt général comme peine pour les petits délinquants qui, au lieu d'être incarcérés, payent leur dette à la société en accomplissant des travaux non rémunérés dans des institutions publiques.

86. Le Gouvernement a mis en place en 2009 le programme de déjudiciarisation avant jugement, qui consiste à sortir les délinquants mineurs du circuit régulier de la justice pénale en vue de leur réadaptation.

87. Le Bureau des plaintes de la police a permis de renforcer et de favoriser la responsabilité et la transparence des forces de police dans le traitement des cas rapportés.

88. La création d'un Centre polyvalent pour les victimes de la violence familiale, où elles reçoivent une aide médicale, juridique et psychosociale, permet un accès facile à la protection de la justice. Un Conseil de la lutte contre la violence familiale a en outre été mis en place pour suivre le problème de la violence familiale dans le pays.

89. Dans le souci de garantir et de renforcer leur indépendance, la magistrature et le Bureau du Procureur général ont été détachés de la fonction publique.

## **B. Droits économiques, sociaux et culturels**

90. L'État a atteint en 2009 la stabilité macroéconomique, rendue possible par la mise en œuvre de mesures politiques et l'adoption du système à devises multiples dans le cadre du Gouvernement d'union nationale. Il en a résulté une inflation considérablement réduite, qui est passée de taux hyperinflationnistes à un taux de -5,5 % en 2009, le rétablissement des services sociaux de base dans la santé, l'éducation et autres domaines, ainsi qu'une meilleure utilisation des capacités dans tous les secteurs de l'économie.

91. Les fonds spéciaux d'autonomisation tels que le Fonds de promotion de la femme, le Fonds de promotion de la jeunesse, le Fonds national d'indigénisation et d'autonomisation économique ou le Fonds minier constituent autant de moyens de lutte contre le chômage et la pauvreté.

92. Le taux estimé de prévalence du VIH/sida chez les 15-49 ans est passé de 20,1 % en 2005 à 13,7 % en 2009, le nombre d'établissements de santé publique fournissant des services de prévention de la transmission mère-enfant de 1 422 en 2006 à 1 560 en 2009 et celui des structures offrant des traitements antirétroviraux pédiatriques de 23 en 2006 à 112 en 2009.

93. La création du Fonds spécial pour le sida visant à mobiliser des ressources pour la prévention contre le virus et la prise en charge des personnes infectées ou affectées par le VIH/sida constitue un fait positif pour le pays.

94. Le taux de couverture vaccinale contre la rougeole est passé de 55,9 % en 2005-2006 à 76,8 % en 2009 (Enquête de suivi à indicateurs multiples, 2009), évolution qui est attribuée aux Journées nationales de vaccination et Journées de la santé de l'enfant, ainsi qu'à la vaccination systématique et à la création du Groupe de travail national sur les objectifs du Millénaire pour le développement.

95. Le nombre de cas de tuberculose rapportés a diminué, passant de 782 pour 100 000 personnes en 2007 à 714 en 2009.

96. Le taux annuel de prévalence du paludisme était en 2010 inférieur de plus de 74 % au taux enregistré en 2000, dépassant ainsi l'objectif d'une réduction de 50 % fixé en 2010 à Abuja.

97. Les Zimbabwéens vivent pour 60 % d'entre eux dans un rayon de cinq kilomètres d'une structure de santé.

98. À la suite de la mise en œuvre de la politique de développement de la petite enfance en 2005, 96 % des écoles primaires comptent des classes de développement de la petite

enfance, ce qui se traduit en première année de scolarité par un nombre accru d'enfants issus de telles classes.

99. Grâce à sa politique en faveur de l'éducation pour tous, le Zimbabwe affiche selon l'évaluation 2010 du PNUD un taux élevé d'alphabétisation (92 %), par ailleurs le meilleur du continent africain. Il a en outre dépassé l'objectif fixé par la Déclaration du Millénaire s'agissant de la parité des sexes dans l'enseignement de base.

100. Des progrès ont été accomplis dans l'admission sans condition des élèves souffrant de problèmes psychologiques et ayant des besoins particuliers comme en témoigne la présence dans les différents établissements scolaires de 45 % d'enfants ayant des besoins particuliers.

101. Soucieux d'atteindre la parité des sexes dans l'admission aux établissements d'enseignement supérieur, le Gouvernement est parvenu par sa politique de discrimination positive à des taux respectifs de 71,82 % et de 63,09 % pour les structures de formation des enseignants du primaire et du secondaire. Les écoles polytechniques affichent un taux de 44,28 % proche de la parité tandis que les universités comptent près de 40 % d'étudiantes.

102. Créé en 2010, le Fonds pour le développement des collectivités soutient des projets de développement émanant de la population, projets qui portent notamment sur l'eau et l'assainissement, le développement des infrastructures et l'autonomisation économique.

103. Afin de remédier aux inégalités coloniales dans le domaine foncier, le Gouvernement a donné des moyens à la majorité autochtone du pays par un programme de réforme agraire.

104. Le secteur agricole enregistre depuis 2009 une augmentation de la production tirée des cultures vivrières et de l'élevage, qui se traduit par une réduction des importations.

### **C. Difficultés et contraintes**

105. En dépit des progrès mentionnés ci-dessus, le Zimbabwe rencontre un certain nombre de difficultés qui font obstacle à la réalisation des droits fondamentaux de l'homme.

106. Les sanctions illégales dont le pays fait l'objet continuent de peser sur le quotidien des Zimbabweens en ce qu'elles ont un effet négatif sur l'économie.

107. L'accès limité aux lignes de crédit internationales et à l'aide au développement empêche l'industrie de fonctionner à pleine capacité.

108. Des questions non réglées dans le cadre de l'Accord politique global, en particulier les sanctions illégales, continuent de menacer la stabilité politique et économique.

109. L'absence de dispositions législatives spécifiques sur les quotas fait obstacle à une représentation accrue des femmes au sein des organes électifs.

110. L'instabilité socioéconomique a débouché sur l'émigration de la main-d'œuvre hautement qualifiée, un taux de renouvellement élevé du personnel et une absence de motivation chez les employés des secteurs public et privé, ce qui nuit à la fourniture des services.

111. Le taux élevé de chômage dû au faible degré d'utilisation des capacités accroît la vulnérabilité des chômeurs.

112. L'insécurité alimentaire résultant du changement climatique et d'un soutien financier inadéquat empêche le Gouvernement de pourvoir pleinement aux besoins des personnes vulnérables.

113. La pandémie de VIH/sida continue de saturer le système de santé de par ses taux élevés de morbidité et de mortalité.

114. Les mécanismes de financement du système de santé, tels que les frais facturés aux usagers, qui ne sont pas favorables aux plus démunis demeurent des obstacles importants à l'accès à la santé génésique, ce qui se traduit par une augmentation de la mortalité maternelle.

115. Les possibilités limitées qu'ont la majorité des habitants d'être représentés par un conseil en raison du coût élevé des honoraires entravent l'accès à la justice des groupes vulnérables.

116. L'accès limité à la justice résultant des lourdeurs administratives liées à la décentralisation insuffisante des tribunaux et à l'inadéquation des infrastructures empêche le Gouvernement de rendre justice aux administrés.

117. La couverture limitée des filets de protection sociale dont bénéficient les groupes vulnérables du fait de restrictions budgétaires reste un problème.

118. Posent également problème les limitations dans la capacité de fournir des services sociaux.

## **IX. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels**

119. On trouvera ci-dessous un résumé des priorités et initiatives nationales mises en œuvre par le Gouvernement dans le domaine des droits de l'homme, des priorités et initiatives qui sont fondées sur des politiques nationales et les objectifs du Millénaire pour le développement.

### **A. Processus de révision de la Constitution**

120. La Constitution actuellement en vigueur résulte d'un accord politique entre le mouvement de libération et l'ancienne puissance coloniale. L'article 6 de l'Accord politique global prévoit la rédaction d'un nouveau texte par les Zimbabwéens et pour les Zimbabwéens, ce qui est conforme aux principes démocratiques et à la bonne gouvernance.

### **B. Processus national d'apaisement et de réconciliation**

121. Le processus national d'apaisement crée de par sa teneur un climat de tolérance et de respect entre les Zimbabwéens.

### **C. Meilleur accès à la justice**

122. La décentralisation des juridictions supérieures à l'échelon local et la fourniture de ressources humaines et matérielles à la Direction de l'assistance judiciaire demeurent des caractéristiques essentielles du système judiciaire zimbabwéen.

### **D. Accès à l'information**

123. L'accélération de la disponibilité et de l'accessibilité de plates-formes d'échange d'informations reste une priorité pour le Gouvernement.

## **E. Croissance économique et développement**

124. Consolidation de la stabilité macroéconomique, croissance économique et développement par la mise en œuvre de politiques rigoureuses et crédibles.

125. Soutien à la fourniture des services sociaux et à la réduction de la pauvreté en vue de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement 1, 3 et 6. Cela nécessitera une augmentation du budget alloué à l'éducation, à la santé et aux filets de protection sociale.

126. Soutien à l'agriculture visant à garantir la sécurité alimentaire.

127. Amélioration de l'utilisation des capacités dans les secteurs productifs, notamment l'agriculture, les industries manufacturière et minière, le tourisme et les transports.

128. Énergie et développement des infrastructures.

## **X. Attentes du pays pour ce qui est de l'assistance technique et du renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme et de la justice**

129. Afin de consolider les progrès accomplis dans le domaine des droits de l'homme, le Zimbabwe a besoin d'un soutien pour développer ses capacités en matière d'indices des droits de l'homme lui permettant de suivre et d'évaluer de façon durable les avancées faites relativement aux différents droits. Ce soutien pourrait notamment aller à l'élaboration des rapports de l'État partie et aux commissions indépendantes.

## **XI. Conclusion**

130. En dépit de difficultés économiques dues à l'imposition illégale de sanctions, le Zimbabwe demeure résolu à protéger et à promouvoir les libertés et droits fondamentaux consacrés par la Constitution et les conventions internationales, ainsi qu'à participer activement aux forums internationaux des droits de l'homme.

131. L'amendement constitutionnel visant la création d'une commission des droits de l'homme qui œuvrera à protéger, promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme est un pas en avant vu que le Zimbabwe est signataire de divers instruments internationaux nécessitant l'existence d'un organe indépendant de surveillance des droits de l'homme.

132. L'examen du Zimbabwe à la douzième session du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel constitue pour le pays une formidable occasion d'interagir avec les autres membres du Conseil des droits de l'homme et de s'entretenir avec eux de ses progrès et difficultés dans le domaine des droits de l'homme.